

Pierre GENEVIER
18 Rue des Canadiens, App. 227
86000 Poitiers
Tel.: 09 84 55 98 69 ; fax : 09 89 55 98 69 ; mob. : 07 82 85 41 63 ; Courriel : pierre.genevier@laposte.net.

M. François Hollande, M. Manuel Valls, et Mme Christiane Taubira
M. Gérard Larcher et M. Claude Bartolone
M. Pascal Eydoux, M. Yves Mahiu (et M. Marc Bollet), M. Frédéric Sicard (et M. Pierre-Olivier Sur), et Mme Hélène Farge

Poitiers, le 20 janvier 2016

LETTRE RECOMMANDÉE AVEC AVIS DE RECEPTION

Objet : Mon courrier du 23-10-15 ([PJ no 1](#)) ; et **décisions** du Conseil Constitutionnel (**1) du 14-10-15** ([PJ no 4](#)) sur la QPC **no 2015-491** ([PJ no 5](#)) dénonçant l'institutionnalité de **la loi sur l'aide juridictionnelle** (ou au moins de ses articles, 27, 29, 31), et (**2) du 11-12-15** ([PJ no 2](#)) **sur la demande en rectification d'erreur matérielle** ([PJ no 3](#)) [version PDF à : <http://www.pierregenevier.eu/npdf2/let-pres-pm-err-mat-QPC-2-20-1-16.pdf>].

Chers Messieurs, Chères Mesdames,

1. Suite (*i*) à mon courrier **du 23-10-15** ([PJ no 1](#)) concernant la décision d'irrecevabilité du Conseil constitutionnel sur ma QPC sur l'AJ **du 14-10-15** ([PJ no 4](#)) et (*ii*) à la décision du Conseil **du 11-12-15** ([PJ no 2](#)) sur ma demande en rectification d'erreur matérielle, je me permets de vous écrire (**1**) pour faire quelques remarques (**a**) sur les 2 décisions du Conseil, (**b**) sur la procédure devant le Conseil constitutionnel, le Conseil d'Etat et la Cour de Cassation, et (**c**) sur les conséquences des décisions de ces différentes juridictions pour les pauvres, pour moi et pour la justice, et (**2**) pour vous demander (**a**) d'admettre que la loi sur l'AJ viole les droits constitutionnels des pauvres, (**b**) de compenser le grave préjudice que j'ai subi à cause cette loi malhonnête sur l'AJ dans mes affaires contre l'administration, et (**c**) d'encourager le Crédit Agricole (et CACF) (*i*) à admettre la commission de plusieurs infractions pénales et (*ii*) à compenser le grave préjudice qu'ils m'ont causé **depuis 1987** en usurpant mon identité pour faire un crédit.

A Le volteface du Conseil constitutionnel et la malhonnêteté de sa décision du 14-10-15.

2. D'abord, comme je vous l'ai expliqué le 23-10-15 ([PJ no 1](#)) et comme vous pourrez le lire plus précisément dans les documents ci-joints [notamment dans ma demande en rectification d'erreur matérielle ([PJ no 3](#))], la **décision** du 14-10-15 ([PJ no 4](#)) jugeant la QPC sur l'AJ irrecevable était (est) **extrêmement malhonnête pour plusieurs raisons**, et tout particulièrement **quand on sait** : (**1**) que la loi sur l'AJ concerne directement plus de 14 millions de français et indirectement tous les français [car la malhonnêteté de l'AJ affecte l'intégrité de l'ensemble de notre système de justice, notamment en raison de l'obligation du ministère d'avocat dans de nombreux types de procédures] ; (**2**) qu'il y a plusieurs millions de victimes potentielles de la malhonnêteté de l'AJ **depuis 1991** [et que le refus de juger le fond de la QPC les prive de leur chance d'obtenir la réparation du préjudice qu'ils ont subi à cause de la loi malhonnête] ; (**3**) que le pauvre qui a fait l'effort de présenter la QPC, - moi ici -, a aussi été victime de la malhonnêteté de l'AJ **depuis presque 20 ans** et a fait un travail long et difficile pour expliquer pourquoi précisément ; et enfin (**4**) que '**nous**' (le représentant du premier ministre et moi-même) avions présenté **tous les documents nécessaires pour juger la QPC sur le fond**.

3. Le Conseil constitutionnel a fait volteface **au dernier moment** (3 jours avant l'audience, [PJ no 11](#)) et a utilisé un argument de procédure **très malhonnête** (soi-disant l'extinction de l'action principale avant la saisine du Conseil) pour juger la QPC irrecevable, alors qu'il était évident que j'avais saisi le Conseil de la QPC le **10-6-15**, bien avant que l'action principale ne soit éteinte **le 16-7-14**, et non le 17-7-15 quand il a enregistré la QPC. En plus, ici le

Conseil d'Etat **ne devait pas** (*et n'avait aucune raison honnête de*) rendre une décision sur le pourvoi **le 16-7-15 sans juger d'abord** la QPC - selon *la circulaire CIV/04/10 du 4-2-2010 relative à la QPC* -, et le BAJ du Conseil d'Etat a triché pour me refuser l'AJ (!) [PJ no 3, no 29-34]. Si le Conseil constitutionnel avait abordé la question de *la saisine directe* sur la base l'article 23-7 dans sa décision du 14-10-15, 'on pourrait comprendre' qu'il ait voulu utiliser cette QPC pour *entériner* le fait que la saisine *directe* par un requérant dans le contexte de l'article 23-7 n'était pas possible, mais ici il n'a pas fait cela, il a juste rendu une décision très vague qui n'explique même pas que j'ai saisi le Conseil **le 10-6-15 bien avant** que l'action principale ne soit éteinte, et qu'il a attendu plus de 38 jours pour enregistrer la QPC, sans donner la moindre raison pour cela, et cela alors **(a)** qu'il n'y a aucune règle qui l'autorise à le faire, **(b)** que je n'ai pas violé la moindre règle établie en le saisissant sur la base de l'article 23-7, et **(c)** que j'ai suivi les instructions des greffiers pour éviter cette situation (!).

B Le comportement du Conseil constitutionnel confirme l'inconstitutionnalité de l'AJ.

4. S'il pensait que la loi sur l'AJ (*les 3 articles critiqués, au moins*) était (ent) conforme (s) à la constitution, le Conseil **dévait juger la QPC sur le fond**, et dire simplement que '*la loi sur l'AJ est conforme à la Constitution pour telle ou telle raison*'. Il devait le faire pour des raisons : **(1) de droit et de justice** car une décision de conformité à la constitution empêchait que d'autres personnes – y compris moi - puissent présenter la même QPC sur ces articles de la loi qui sont les plus importants [*leur décision n'a rien résolu, donc je dois représenter la QPC sauf si un accord à l'amiable est atteint !*] **et (2) politiques aussi** car une décision de conformité (honnête) permettait **de clarifier la situation** sur ce sujet délicat et **de faciliter la réforme de l'AJ dans le contexte des grèves répétées des avocats** à cause de la loi sur l'AJ, et dans le contexte des conséquences graves (*pénales mêmes*) de la malhonnêteté - alléguée - de cette loi sur l'AJ [*liées notamment à l'obligation du ministère d'avocat dans de nombreuses procédures et au grave préjudice causé à de nombreuses victimes potentielles de l'AJ*]. Donc, bien sûr, si le **Conseil** n'a pas jugé la QPC **sur le fond** et n'a pas abordé précisément et directement (ou même indirectement) la question de la possibilité ou non de la saisine directe sur la base de l'article 23-7, c'est parce qu'il savait **(1)** que les **2 arguments** du premier ministre étaient très faibles, **(2) que la loi sur l'AJ** (*au moins les 3 articles concernés*) (*était*) **est** (*sont, étaient*) **inconstitutionnelle (s)**, et **(3)** qu'aucun motif honnête ne justifiait d'interdire la saisine directe dans ce genre de situation.

5. En jugeant la QPC irrecevable, le Conseil **(1) empêchait** que la presse et les médias **commentent la décision (fausse) de conformité à la Constitution de la loi** [*la presse aurait commenté une décision sur le fond en raison des grèves des avocats sur l'AJ*] ou **une décision (juste) de non-conformité, et finissent forcément** par pointer du doigt la malhonnêteté évidente **(a) des politiciens** [*y compris les gouvernements successifs, ...*], **(b) des juges et des magistrats** en général, et **(c) des avocats, qui ont (collectivement) maintenu un système d'AJ très malhonnête pendant plus de 23 ans**; **(2) empêchait** **(a) que les pauvres** qui ont été victimes du système d'AJ (*malhonnête*) **depuis 1991** ne puissent demander et obtenir la réparation du préjudice qu'ils ont subi à cause de l'AJ malhonnête, et bien sûr aussi **(b) que j'obtienne justice contre l'administration**, alors que j'ai subi un grave préjudice [*en plus de me mettre en grande difficulté dans mon affaire pénale contre le Crédit Agricole* ; j'ai été victime du scandale politique dans l'Essonne et de la malhonnêteté de l'AJ ..., donc mon cas - qui montre bien comment les politiciens profitent de la malhonnêteté de l'AJ pour couvrir leur malhonnêteté (!) -, est embarrassant, je suppose], et **(3) permettait** à la France de continuer de voler les pauvres et de maintenir un système de justice très corrompu qui donne plus de pouvoir aux politiciens, aux juges et aux avocats. Et toutes ces conséquences sont **très malhonnêtes** bien sûr (*voire même criminelles*).

C Les conséquences du choix du Conseil de juger la QPC irrecevable.

Le Conseil constitutionnel me blâme pour l'irrecevabilité, alors que c'est lui et les juridictions suprêmes qui ont triché !

6. Enfin, **le choix injuste du Conseil de juger la QPC irrecevable** **(1) me blâme – moi – pour le fait** **(a)** que le fond de la QPC n'est pas jugé, **(b)** que des millions de pauvres (y compris moi) ne pourront pas obtenir justice, et **(c)** que la loi sur l'AJ malhonnête est maintenue, **(2) me vole le travail intellectuel difficile** que j'ai fait pour présenter la QPC [*et avant cela des requêtes à la CEDH restées sans jugement sur le fond aussi*] et pour présenter des propositions cohérentes pour la réforme de l'AJ, et **(3) me harcèle aussi** car il ne résout rien, me laisse dans une situation difficile dans mes différentes procédures en cours, et me force à présenter de nouvelles requêtes sur les mêmes sujets, et à vous écrire aussi, ainsi qu'à d'autres pour essayer de faire

corriger leur erreur néfaste pour moi et pour beaucoup d'autres aussi [tout cela alors que j'avais fait beaucoup d'efforts pour expliquer pourquoi (a) la loi sur l'AJ et l'obligation du ministère d'avocat sont très malhonnêtes pour les pauvres et (b) cette question de l'inconstitutionnalité de l'AJ est importante pour l'intégrité de notre système de justice et pour la société]. [Dans ma 1er QPC sur l'AJ de février 2014, je critiquais aussi CPP 114 et 197, mais la Cour de Cassation a triché le 2-10-14 pour empêcher le jugement (no 7), pourtant ces 2 articles ont bien été changés en février 2015 (comme je le demandais dans la QPC) ; la tricherie de la Cour m'a donc privé (a) de la reconnaissance du travail intellectuel fait pour dénoncer la malhonnêteté de ses articles (même si d'autres avant moi avaient aussi critiqué ses articles sans succès) et (b) de la possibilité d'obtenir une compensation pour le préjudice éventuel causé par ces textes malhonnêtes, et c'est la 2ème fois que cela se passe !].

7. Enfin, le choix injuste du Conseil couvre aussi la malhonnête de la Cour de Cassation et du Conseil d'Etat qui **ont triché** pour empêcher que la QPC soit jugée sur le fond. En effet, en prétendant que c'est moi qui avait fait une erreur en saisissant le Conseil **après que** ma procédure principale (le pourvoi) s'était éteinte, **alors que c'est faux** [no 3], le Conseil donnait indirectement raison (1) au (ou/et couvrait le) Conseil d'Etat qui a triché (a) lorsqu'il a menti pour rejeter ma demande d'AJ (!) [[PJ no 17](#), [PJ no 19](#)], et (b) lorsqu'il n'a pas suivi *les directives de la circulaire CIV/04/10 du 4-2-2010 relative à la QPC* pour rejeter mon pourvoi illégalement [[PJ no 20](#)] avant que la QPC ne soit jugée [[PJ no 3](#), no 29-34], et (2) à la Cour de Cassation qui (pour la même raison) a **injustement** refusé de juger ma QPC ([PJ no 21](#)) et de la transmettre au Conseil - **avant de prendre sa décision sur mon pourvoi** [[PJ no 22](#), [PJ no 3](#), no 35-36]. De plus, dans ce cas-là, la Cour de Cassation m'a bien accordé l'AJ [[PJ no 23](#)], mais **seulement après** qu'elle ait rejeté mon pourvoi et la QPC (!), ce qui fait que cela n'a servi à rien, parce que l'avocat désigné n'a pas voulu travailler sur cette affaire en raison de la décision sur le pourvoi [[PJ no 24](#)], et Mme Farge n'a pas répondu à ma critique sur son comportement et pas abordé la question de l'AJ [[PJ no 26](#), [PJ no 27](#)]. **Là encore, ce sont des conséquences malhonnêtes.**

Votre devoir de corriger les injustices qui résultent de ces décisions malhonnêtes.

8. Je comprends bien (1) que les conséquences 'juridiques et politiques' d'une décision de **non-conformité** à la Constitution de la loi sur l'AJ sont **sérieuses** [notamment en raison de l'obligation du ministère d'avocat, la difficulté d'écrire rapidement une nouvelle loi qui soit conforme à la constitution, la responsabilité des politiciens ... , le grand nombre de victimes potentielles...], et (2) que le Conseil constitutionnel et le gouvernement étaient (et sont) dans une position **difficile** et devaient (et doivent) être prudents, **mais le Conseil et 'vous'** (le gouvernement, les présidents des assemblées) ne pouvaient (et ne peuvent) **en aucun cas** tricher sciemment (comme il a et vous l'avez fait) **au détriment du pauvre** qui a fait l'effort d'expliquer pourquoi la loi sur l'AJ est malhonnête. En plus, **dès (mars et avril) 2013**, j'avais écrit à Mme Taubira et à M. Hollande pour leur (expliquer et leur) demander d'aider à trouver une résolution à l'amiable dans mes différentes affaires (à cause de l'AJ malhonnête), donc (pour éviter la QPC et les tricheries) '**vous**' [en particulier M. Valls à qui j'ai écrit aussi en 2014 et Mme Taubira, bien sûr avec l'approbation de M. Hollande] **pouviez facilement (1) proposer une résolution à l'amiable de mon affaire contre l'administration** (Pôle Emploi, Département de l'Essonne,) et (2) **encourager ou même forcer le Crédit Agricole à admettre la commission des délits et à proposer la compensation du préjudice subi dans mon affaire pénale** [voir no 20-21].

9. '**Vous**' (le gouvernement, les parlementaires,) pouvez **toujours** et devez **corriger l'injustice** dont je suis victime (et d'autres pauvres sont victimes depuis 1991) car vous pouvez facilement (a) **comprendre** ce que je viens d'expliquer [et ce que j'explique dans ma requête en rectification d'erreur matérielle, [PJ no 3](#)], (b) **admettre** l'inconstitutionnalité de l'AJ et répondre à mes propositions pour une nouvelle loi plus honnête et plus efficace, et (c) **compenser** le grave préjudice que j'ai subi à cause de l'AJ dans mes affaires contre l'administration (et même enfin encourager le CA aussi à compenser le préjudice qu'il m'a causé). La presse et les médias pourraient lancer un débat public sur ce sujet, mais pour l'instant ils n'ont jamais fait l'effort de répondre à mes courriers et de s'intéresser à ce que j'expliquais sur ce sujet [et ici la décision du Conseil a cherché à éviter que la presse et les médias en parlent] ; et la justice internationale (CEDH, ...) pourrait aussi corriger la malhonnêteté de la justice française sur cette question de l'AJ, mais la CEDH prend des années pour juger une affaire, donc je dois vous demander à nouveau (i) d'agir au plus vite pour corriger la grave injustice dont je suis victime et (ii) de répondre à mes remarques et propositions sur l'AJ.

[9.1 La décision du Conseil du 11-12-15 ([PJ no 2](#)) est **tout aussi malhonnête** que celle du 14-10-15 car elle ne fait pas une référence **correcte au motif** de ma requête en rectification d'erreur matérielle ([PJ no 3](#)). Elle ne mentionne pas la date à laquelle j'ai saisi le Conseil le 10-6-15 et parle seulement de *la date d'enregistrement le 17-7-15 ('considérant que la mention de la date de l'enregistrement de la QPC le 17-7-15 n'est pas entaché d'erreur matériel'*, mais c'est la date de saisine, qui est assimilée au 17-7-15, qui est entachée d'erreur matérielle puisque j'ai saisi le conseil le 10-

6-15!), et j'ai expliqué que l'erreur faite était sur la *date de saisine* car j'ai saisi le Conseil le 10-6-15, et non le 17-7-15. Et puis, ensuite, elle dit exactement le contraire de ce que j'ai expliqué (*'en contestant les motifs pour lesquels le Conseil a jugé ses conclusions irrecevables, le requérant ne demande pas la rectification d'une erreur matérielle'*), car je ne conteste pas le fait que la QPC doit être irrecevable si le recours principal est éteint à la date de la saisine, je dis juste que la date de saisine du Conseil retenue ou plutôt sous-entendue, le 17-7-15, n'est pas la date à laquelle je l'ai saisi le 10-6-15, comme on vient de le voir. Cette décision, toujours très vague et qui n'explique pas pourquoi le Conseil s'est permis de changer la date réelle de saisine de + de 38 jours (quel règle ou motif il a utilisé...), montre donc aussi une mauvaise foi évidente qui n'est pas digne des membres du Conseil, surtout sur un sujet si important pour des millions de pauvres et qui affecte l'intégrité de notre système de justice tout entier.].

D Votre responsabilité dans les problèmes de l'AJ et dans les difficultés que je rencontre dans mes différentes procédures en justice, entre autres.

10. La décision du Conseil constitutionnel qui ne juge pas le fond de la QPC, ne résout rien, et vous renvoie indirectement la responsabilité de résoudre le problème de l'AJ et de corriger les injustices qu'elle me cause dans mes différentes procédures encours (et aussi qu'elle cause aux autres pauvres qui en sont ou en ont été victimes), donc, bien sûr, vous devez agir au plus vite sur ce sujet, je pense.

1) La responsabilité des représentants des avocats (et des avocats).

11. D'abord, je pense, que M. Pascal Eydoux, M. Yves Mahiu (et M. Marc Bollet), M. Frédéric Sicard (et M. Pierre-Olivier Sur), qui ont négocié 'le protocole d'accord de fin 2015' avec M. Christnacht, le Directeur de Cabinet de Mme Taubira, au nom des avocats, et Mme Hélène Farge, sont les premiers responsables (et les premiers bénéficiaires de la malhonnêteté de l'AJ), donc ils doivent admettre en urgence que la loi sur l'AJ - et en particulier les 3 articles (27, 29 et 31) que je critique dans la QPC (PJ no 5), violent les droits fondamentaux des pauvres. 'Vous' (CNB.) avez admis aux députés et sénateurs que la loi sur l'AJ ne payait pas suffisamment les avocats pour qu'ils assurent une défense efficace des pauvres [dans leur rapport de juillet 2014, les sénateurs Joissains et Mézard écrivent que le Conseil National des Barreaux reconnaît que '*les niveaux de rémunérations actuels ne permettent pas, en tout état de cause, d'assurer correctement la défense des personnes concernées*'], donc vous devez absolument admettre aussi que les droits fondamentaux (et constitutionnels) des pauvres sont violés. C'est évident et pourtant vous ne faites aucun effort pour défendre les droits des pauvres dans vos négociations (ou pour mettre les droits des pauvres au centre de vos négociations). Je comprends que vous défendiez les intérêts des avocats, et non ceux des pauvres, mais vous ne pouvez pas le faire au détriment des pauvres que vous prétendez vouloir défendre comme vous le faites, [et comme vous admettez indirectement de l'avoir fait dans le passé car, si vous aviez défendu les intérêts des pauvres dans le passé, vous ne diriez pas aujourd'hui, que les rémunérations ne permettent pas, ..., d'assurer correctement la défense des personnes concernées].

12. Je crois qu'il y a un problème fondamental de *conflict d'intérêt* pour les avocats lorsqu'ils font des missions d'AJ, qui est dû au travail principal que font les avocats et qui représente 98% environ de leurs revenus, à savoir la défense des intérêts de leurs clients non pauvres [y compris les administrations (et l'état), les plus riches et les entreprises] contre qui les pauvres se battent la plupart du temps ; et il faut que vous admettiez cela aussi [par exemple, vous avez signé un accord fin 2015 qui maintient un système d'AJ qui avantage les avocats du Crédit Agricole dans mon affaire pénale et les aide à faire gagner à leur client plus de 23 millions d'euros, en plus d'entraver la saisine de la justice, ce qui pour moi vous rend responsable aussi, en partie, du préjudice que je subi]. De plus, comme je l'ai déjà expliqué [PJ no 8 no 6-18, et PJ no 15, no 2-38], (1) les montants payés aux avocats ne sont pas les seules causes de la malhonnêteté de l'AJ pour les pauvres (et du travail médiocre fourni par les avocats et les BAJ dans le contexte de l'AJ), il y a d'autres problèmes que les avocats indépendants ne peuvent pas résoudre même avec un meilleur budget, et (2) les contraintes (i) de constitutionnalité, (ii) budgétaires, (iii) technologiques et (iv) organisationnelles sont si strictes, que la seule solution possible pour avoir un système d'AJ (a) qui respecte les droits des pauvres, (b) qui nécessite le plus petit budget possible, et (c) qui permette de contrôler la qualité du travail fait plus efficacement, est d'avoir 'des avocats fonctionnaires spécialisés dans l'AJ' et de mutualiser les dépenses informatiques et de secrétariat pour gérer les demandes d'AJ et les missions d'AJ le plus efficacement possible.

13. Encore une fois, le nombre de pauvres vivants en dessous du seuil de pauvreté (standard européen) est passé de 7,3 millions en 2001 et à 8,7 millions en 2010, soit plus 1,4 millions en 10 ans environ, et même si vous

pouvez prétendre que l'AJ et les avocats ne sont pas les seuls responsables car il y a eu la crise économique de 2008 (...), **il est évident** - quand on sait que, dans le même temps, la fortune de Mme Bettencourt de **15,2 milliards d'euros** en 2000 est passée à **30 milliards** en 2013 (et à **40 milliards** en 2015), celles de M. Arnault de **12,6 à 29 milliards**, et de M. Pinault de 7,8 milliards à 15 milliards - **(1) que la crise économique n'affecte pas les riches et les pauvres de la même façon**, et **(2) que** l'ensemble de notre système de justice est très corrompu et marche très mal pour les pauvres (...). Aussi l'extrapolation [basée (*i*) sur les honoraires de l'avocat qui m'a aidé dans mon affaire au TA et (*ii*) sur les chiffres du rapport du Luart] que je présente dans la QPC ([PJ no 5](#), no 27-29), montre que les **10 %** d'avocats qui font environ **60%** des missions financerait (*chacun*) **55 000 euros** d'AJ par an environ s'ils gagnaient 3 affaires sur 4, ce qui n'arrive jamais puisque l'article 37 n'est presque **jamais** utilisé ; et vous et moi savons que ces avocats ne peuvent pas '*payer à l'état*', en plus de leur impôts normaux, (*chacun*) **55 000 euros/an pour l'AJ**, et donc que la seule solution pour eux et de faire leur travail médiocrement dans le cadre de l'AJ, et c'est ce qu'ils font de manière (*presque*) systématique.

14. Un avocat (*ancien bâtonnier à Poitiers*) a été désigné récemment pour m'aider dans mon affaire pénale ([PJ no 34](#)), alors je lui ai demandé de donner son point de vue sur l'AJ et le problème de conflit d'intérêt, et même, si possible, de 'vous' contacter ([PJ no 35](#)), mais il s'est désisté sans aborder ces questions ([PJ no 36](#)), pourtant ces questions le concernent aussi, et s'il n'avait pas de point de vue, il pouvait '**'vous'** (CNB,) contacter pour vous demander de donner une position formelle sur ce sujet de l'institutionnalité de l'AJ (*vous devez en avoir une, si vous voulez négocier honnêtement* sur le sujet). Puisqu'il ne l'a pas fait, je dois '**'vous'** demander **le faire en urgence** car la malhonnêteté de l'AJ, en plus de voler des millions de pauvres, affecte mes chances d'obtenir justice dans mon affaire pénale et m'impose un travail supplémentaire important [*le préjudice que je subi augmente vite et la fraude sur l'AJ dure depuis 1991*]. De plus, '**'vous'** devez aussi **(1)** admettre que **les avantages** que vous obtenez du gouvernement en contrepartie de votre rôle dans '*le vol*' (et le harcèlement) des pauvres, **sont démesurés et injustifiés** [comme l'obligation du ministère d'avocat (y compris d'avocats spécialisés devant les juridictions suprêmes qui est une atteinte à la dignité humaine, et une grande source de corruption de la justice)], et **(2)** les abandonner ainsi que l'AJ (au profit des avocats fonctionnaires spécialisés dans l'AJ) d'une façon organisée et maîtrisée.

2) La responsabilité de Mme Taubira.

La réponse de Mme Duquet à ma lettre du 17-11-14 et ma plainte contre le BAJ et l'ordre des avocats, entre autres.

15. La collègue de Mme Taubira, Mme Duquet (*Cheffe du BAJ au ministère*) a répondu ([PJ no 16](#)) à ma lettre du 17-11-15 ([PJ no 15](#)) pour dire que '**Mme Taubira n'avait pas le pouvoir de juger une loi inconstitutionnelle**' (!) et c'est vrai, mais je suis sûr que '**'vous'** (tous, y compris Mme Taubira) savez **(1)** que, - en tant que Cheffe des négociations sur la loi sur l'AJ avec les avocats et principale responsable de l'amélioration de la loi sur l'AJ -, **Mme Taubira doit forcément avoir un point de vue clair et précis sur la conformité ou non** de la loi sur l'AJ avec la Constitution, et donc **(2)** qu'elle aurait dû **(a)** expliquer sa position sur ce sujet en répondant à mes courriers **de 2013**, et puis de 2014 et 2015, et **(b) aussi** en commentant la QPC devant le Conseil **et avant** [au lieu de laisser (*i*) le représentant du premier ministre répondre seul devant le Conseil, (*ii*) sa collègue, **Mme Duquet**, répondre à ma lettre du 17-11-14, et même (*iii*) l'avocat général de Poitiers répondre à ma première QPC sur le sujet]. De plus, Mme Taubira est la Cheffe du parquet, donc si la loi sur l'AJ viole les droits des pauvres, cela veut dire qu'*elle* vole et/ou commet des crimes et délits **contre**, entre autres, **tous les délinquants pauvres et les victimes de crimes et délits pauvres** qui sont forcés d'utiliser le système d'AJ qui ne permet pas de payer les avocats suffisamment pour défendre leurs intérêts efficacement (!). Et bien sûr cela aussi aurait dû l'encourager, et (*même*) **l'obliger** à clarifier la situation, et **à ne pas tolérer les tricheries qui ont empêché de juger le fond de la QPC sur l'AJ**.

16. Indépendamment de la QPC sur l'AJ, j'ai aussi porté plainte contre les employés du BAJ de Poitiers et l'ordre des avocats de Poitiers et de Bordeaux, entre autres ([PJ no 14](#)), car comme vous le savez l'institutionnalité de l'AJ entraîne - au quotidien - la commission de délits (abus de confiance, entrave à la saisine de la justice, harcèlement moral,..., voir [PJ no 14](#)) de la part des BAJs et des avocats [les rapports parlementaires confirment que **les comportements malhonnêtes** que je décris dans ma plainte, **sont fréquents** dans la réalité, notamment pour les BAJs, **donc rien n'est exagéré dans mes critiques et accusations**], et **là encore** c'est le **parquet** - que **Mme Taubira dirige** - qui avait et a la responsabilité d'enquêter sur cette plainte, et puis de répondre à la plainte, mais pour l'instant, **plus d'un an et 5 mois** après le dépôt le 21-7-14, le procureur de Poitiers n'a toujours pas répondu à cette plainte. Etant

donnés (a) le sujet de la plainte et les grèves d'avocats concernant l'AJ, (b) les rapports parlementaires qui confirment le bien-fondé de plusieurs de mes accusations contre les employés du BAJ (du ministère de la justice) et le fait que certains problèmes sont communs à de nombreux BAJ ..., et (c) les conséquences de la malhonnêteté du BAJ et de ma plainte sur mon droit à un procès équitable dans ma procédure de PACPC contre le CA, entre autres, Mme Taubira (et son cabinet) aurait dû répondre, elle-même, à cette plainte.

17. Le procureur de Poitiers n'est pas forcément la meilleure personne **pour enquêter** sur ses propres collègues (y compris des juges) qui travaillent tout prêt de lui et avec qui il travaille au quotidien [surtout (1) si l'ordre des avocats est aussi concerné par la plainte, (2) si la malhonnêteté de l'AJ est un sujet sous-jacent de la plainte, et (3) si vous ne faites rien, et je dois ajouter à ma plainte les tricheries du BAJ du Conseil d'Etat (y compris de M. Stirn), et de la Cour de Cassation, et peut-être aussi les représentants des avocats], donc Mme Taubira aurait dû et devrait (1) ne pas ignorer (a) la QPC sur l'AJ et (b) la plainte liée du 21-7-14 qui traduisent 'le même malaise' (la malhonnêteté de l'AJ), même si elles le présentent juridiquement différemment, (2) y répondre personnellement (elle est la 1ère magistrat de France, je crois) ; et bien sûr aussi, comme le problème continue, (3) y répondre en **urgence** car je souffre de ces problèmes depuis plus de 4 ans maintenant (et des millions de pauvres sont aussi affectés par la malhonnêteté de l'AJ et de la justice envers eux) [Par exemple, en 2013, le bâtonnier n'a pas désigné d'avocat à la suite de la demande d'AJ de la juge d'instruction (PJ no 32), mais la juge ne l'a pas relancé comme elle l'a fait récemment (PJ no 33) quand elle savait que cela ne servait plus à rien en raison du conflit d'intérêt pour les avocats de Poitiers (PJ no 36), donc plus de **2 ans ont été perdus sans raison honnête**, j'ai été forcé de faire un travail énorme sans avocat à cause de l'ordre des avocats, et j'ai perdu la possibilité d'un procès équitable à Poitiers (je n'avais pas accès au dossier en 2013, donc je ne savais que la juge d'instruction avait fait cette demande d'AJ pour moi, et moi mes demandes de désigner un autre avocat restaient sans réponses aussi) !].

Les requêtes en renvoi et le comportement du Crédit Agricole.

18. J'ai déposé **le 21-9-15** une demande de renvoi sur la base de CPP 662 [PJ no 38], et **le procureur général de Poitiers** a aussi demandé le renvoi sur la base de CPP 665 **le 14-9-15** (PJ no 37), mais chaque fois que j'appelle la Cour de Cassation, ils me disent que les demandes de renvoi ne peuvent pas être jugées car le parquet de Poitiers n'a pas répondu à des demandes de documents qu'ils ont envoyées, et bien sûr on ne me permet pas de parler avec un magistrat pour obtenir des clarifications sur ce qui retarde réellement le jugement, ou d'obtenir des copies des pièces du dossier (demandes de documents au parquet...) ! Je comprends que l'AJ est partout malhonnête, et donc que je risque de rencontrer les mêmes problèmes d'AJ dans une autre juridiction, mais si c'est réellement ce qui retarde le renvoi, (1) il faut me l'expliquer et non laisser le parquet de Poitiers tricher (demander le renvoi, et puis l'empêcher en n'envoyant pas des documents soi-disant nécessaires à la procédure), et (2) il fallait répondre précisément à la QPC et résoudre ce problème de l'AJ au lieu de bloquer la QPC sans jugement comme l'a fait la Cour de Cassation, de l'ignorer comme l'a fait le Conseil d'Etat, et la juger irrecevable incorrectement comme l'a fait le Conseil constitutionnel, et (encore une fois) Mme Taubira et le parquet avaient le devoir et la possibilité de faire en sorte que la QPC et la question de l'AJ soit abordée correctement.

19. Quel que soit la raison qui retarde cette procédure, il n'y a aucune raison honnête de ne pas m'en informer, et de ne pas me laisser consulter les documents du dossier, et il est très malhonnête de la part des juges et magistrats [y compris des juges et procureurs des plus hautes juridictions,...] d'ignorer les problèmes constitutionnels (organisationnels, juridiques,...) évidents que posent l'AJ et l'obligation du ministère d'avocat. Les juges, les procureurs et les greffiers comprennent parfaitement que si 'vous' (le gouvernement, politiciens, avocats,) maintenez un système d'AJ si malhonnête, c'est parce que 'vous' voulez voler les pauvres et les priver de leurs droits, et ils font - eux aussi - tout ce qu'ils peuvent pour voler les pauvres, et les priver de leur droit [en fait, ils n'hésitent même pas à commettre des délits en toute impunité, aussi il semble]. Dans ma requête en renvoi basée sur CPP 662 **du 21-9-15** (PJ no 38) et ma lettre récente à M. Marin (PJ no 39), je décris certaines des difficultés j'ai rencontrées (et que je rencontre) avec la juge d'instruction et le parquet de Poitiers, donc Mme Taubira, au moins pourra (si elle veut en demandant une copie à M. Marin) voir les problèmes évidents auxquels je suis confronté (et d'autres pauvres aussi sûrement) depuis le début de cette affaire.

20. Dans mon affaire pénale contre le CA, **en 4 ans** de procédure aucune des questions importantes de base n'ont été posées au CA et ses dirigeants par le procureur ou la juge d'instruction [*comment ils ont fait pour me retrouver si vite en 2011 après 10 ans d'absence aux USA ?*; *'qui a ordonné l'envoi de la mise en demeure et sur la base de quels documents ?*; *'quand et qui a détruit les documents du crédit, et pourquoi ?*; ...] et des preuves

ont été perdues à jamais (en raison du nombre d'années après certains faits ... !), alors que la réponse à ces questions de base [que j'ai demandé au procureur de poser en février 2012, entre autres] permettaient d'établir sans aucun doute la commission de plusieurs délits par le CA (et la Sofinco avant cela) (!). Et bien sûr, l'affaire **aurait pu** (presque certainement) être résolue (avec une médiation pénale) par le procureur de la république en un an après ma plainte du 12-1-12, sans avoir à faire intervenir un juge d'instruction, mais tout a été fait, **à tous les niveaux** (BAJ, parquet, juges, et juridictions suprêmes), pour me harceler, pour me causer le plus grave préjudice possible et pour m'empêcher d'obtenir justice, alors qu'il y a (et avait) déjà des preuves évidentes **(a)** de la commission de plusieurs délits par le CA et **(b)** de la malhonnêteté de l'AJ !

21. Bien sûr, le CA et ses dirigeants (M. Chifflet, M. Dumont, et M. Brassac,), ont aussi tout fait : **(1)** pour empêcher la résolution de l'affaire rapidement, **(2)** pour essayer d'échapper à leurs responsabilités, et **(3)** pour me causer le plus de préjudice possible car ils avaient toutes les informations nécessaires pour résoudre l'affaire dès 2012. **L'entreprise** (CA, CACF) ne peut pas commettre de délits elle-même, elle ne le fait que par l'intermédiaire de ses employés, donc dès que j'ai porté plainte le 12-1-12, **L'entreprise** (avait un intérêt évident à et) aurait dû se porter partie civile, et apporter toutes les informations qu'elle avait **(a) pour aider la justice** à résoudre cette affaire rapidement [surtout quand parallèlement elle demande l'aide de la justice pour diminuer son revenu imposable de 2 milliards d'euros (affaire Emporiki...)], et **(b)** pour éviter que je souffre encore plus de cette affaire et que le préjudice augmente encore plus. Et si elle ne l'a pas fait, c'est parce que **ses dirigeants savaient** que les employés (y compris des anciens dirigeants) avaient commis des délits, et ils voulaient les couvrir [avec l'aide des procureurs et juges ! C'est pour cela que je demande la réparation d'un dommage si important, et qui est calculé sur la base des salaires des dirigeants qui utilisent leur fonction pour me causer préjudice ; plus de 23 millions d'euros, en augmentation d'environ 900 000 euros par mois]. La justice (qui est soi-disant débordée) devrait décourager ce genre de comportement néfaste pour tous et non l'utiliser pour voler un pauvre.

3) La responsabilité de M. Hollande, de M. Valls, de M. Larcher et de M. Bartolone.

Le maintien de l'AJ malhonnête est l'expression d'une forme de haine envers les pauvres.

22. Bien sûr, même si Mme Taubira a **un rôle central**, elle ne peut pas maintenir la loi sur l'AJ malhonnête **sans le consentement** **(1)** du Président de la République que j'ai informé du problème en 2013 déjà, **(2)** du Premier Ministre qui a laissé son secrétariat général tricher pour empêcher que la QPC ne soit jugée **sur le fond**, et **(3)** des Présidents du Sénat et de l'Assemblée Nationale qui avaient aussi leur mot à dire dans la procédure de QPC devant le Conseil constitutionnel. En laissant les juridictions suprêmes tricher pour éviter le jugement sur le fond de la QPC, et en plus en les laissant **me blâmer, moi** [pour **(a)** le maintien de la loi sur l'AJ malhonnête, et **(b)** l'impossibilité de compenser les victimes de la loi sur plus de 23 ans, y compris moi, alors que j'ai fait beaucoup d'efforts pour être précis et utile à la société], **vous exprimez une haine évidente envers les pauvres et envers moi** qui est équivalente à la haine que les monstres qui ont commis les attentats de 2015 et qui ont tués plus d'une centaine d'innocents, ont montré car, en maintenant l'AJ malhonnête, vous faites **du mal à des millions de français** [et indirectement des milliards de personnes dans le monde (!) car d'autres pays moins (ou plus) avancés ont les mêmes problèmes].

23. Mes procédures en justice ont aussi pour but de résoudre les problèmes qui m'empêchent de retrouver un travail, et la résolution d'une seule de mes affaires incluant la compensation du préjudice subi, **me permettrait** de sortir **immédiatement** du chômage [car la compensation serait suffisante pour ne plus dépendre des aides sociales, et pourrait inclure ma réintroduction dans l'administration], donc vous me privez de mon droit à la justice, et vous m'empêchez aussi de sortir du chômage et de la pauvreté (!). Enfin, **le travail fait** pour présenter ces procédures en justice **fait partie de mon travail** (et de mon projet) **de chômeur** ; donc il est fait **dans l'intérêt de la société** et suit les recommandations *de Pôle Emploi* et devrait - **dans le cas où il est significatif et utile à tous** - être récompensé et non entraîner une punition (comme cela se passe pour moi !). Ici le travail intellectuel que j'ai fait, **est utile et significatif** car **(1)** la malhonnêteté de l'AJ et de CPP 114 et 197, que j'ai dénoncée, concerne des millions de personnes ; et **(2)** les propositions liées à l'AJ que j'ai faites dans ma lettre du 11-7-14, étaient basées sur des arguments pertinents et sur une étude des rapports parlementaires pointilleuse, et **méritait que vous y répondiez par écrit et intelligemment** [au lieu de laisser Mme Duquet répondre à côté (!)].

24. Indépendamment de la proposition de créer **un groupe d'environ 5000 avocats spécialisés dans l'AJ** et de développer 2 applications informatiques pour aider à mieux gérer les demandes et les missions d'AJ, j'ai aussi proposé de laisser le service des impôts faire les évaluations de droit aux minima sociaux (ASS, RSA, CMU, AJ,...) pour éviter une duplication du même travail dans différentes administrations, mais personne n'a répondu à cette proposition non plus, alors que cela permettrait de sauver pas mal d'argent (!), et notamment de diminuer le coût de l'AJ et de bien d'autres prestations sociales [Pôle Emploi demande 2 fois par an aux personnes qui touchent l'ASS (+ de 500 000 peut-être, RSA, + d'1 million) d'envoyer un état de leur situation financière, la CPAM une fois (plusieurs millions), et pour l'AJ c'est fait à chaque fois qu'une demande d'AJ est faite (+ d'1 million), donc si un seul service s'occuper de cette évaluation des droits, cela ferait des économies importantes pour l'Etat et les administrations], et cela permettrait aussi d'améliorer le fonctionnement des administrations, donc une réponse aurait dû être apportée [certains sont payés chers pour faire ce genre d'études, d'analyses et de propositions...].

Les mauvais résultats dans les domaines de la pauvreté, des inégalités, et du chômage.

25. Refuser de répondre honnêtement à ces propositions est néfaste à la France pas seulement parce que vous n'adressez pas les problèmes de l'AJ et de l'amélioration du fonctionnement de l'administration (et plus particulièrement de la gestion et des coûts des minima sociaux pour l'état) qui sont importants, mais aussi parce que le chômage est un problème difficile à résoudre [au vue des mauvais résultats de la France sur ce sujet depuis très longtemps (les années 80, environ, même s'il y a eu de toutes petites améliorations par moment)], et en refusant de répondre '*vous*' montrez que **vous** et les administrations **faîtes tout** pour empêcher les gens *pauvres* de sortir du chômage, y compris **(i)** leur voler le travail intellectuel qu'ils font et **(ii)** les empêcher d'obtenir justice. On vit dans une société de l'information et **dans une économie basée sur les connaissances**, donc si la justice voit un chômeur qui vient demander son aide pour essayer de résoudre des problèmes qui l'empêchent de retrouver un travail, elle **ne doit pas** tout faire pour retarder ses procédures, pour lui voler le travail intellectuel qu'il a fait pour présenter son cas, et pour l'empêcher d'obtenir justice (comme cela est arrivé dans mon cas). Et si un chômeur fait un travail spécial qui **vous** concerne **directement** dans le cadre de son projet de chômeur, vous devez **lui donner le crédit** pour ce travail, s'il est pertinent, et non l'ignorer ou tricher pour lui voler ce travail comme vous et les juridictions suprêmes l'ont fait pour ma QPC sur l'AJ malgré ses arguments pertinents.

26. Mes critiques sur l'AJ sont bien-fondés et vous le savez, même si les avocats prétendent - **incorrectement** - devant les caméras (lors des grèves) qu'ils font un travail extraordinaire pour garantir aux pauvres le respect de leurs droits fondamentaux (!). Même les mauvais résultats sur le plan de la pauvreté depuis 2000 et l'accroissement des inégalités (no 13 ici) confirment leurs bien-fondés et que l'AJ est un de nos problèmes majeurs et récurrents qu'il faut résoudre en urgence. Je dois donc vous encourager **(1)** à changer votre position sur ce sujet de l'AJ, **(2)** à admettre que la loi sur l'AJ est inconstitutionnelle, et bien sûr **(3)** à corriger la grave injustice dont je suis victime [en partie, pour avoir dénoncé la malhonnêteté de la loi sur l'AJ, et pour avoir fait un travail dans l'intérêt de la communauté]. La France s'est engagée devant l'ONU à diminuer le nombre de ses pauvres **par deux** d'ici 2030, et c'est loin d'être gagné **au vu des résultats des 10 premières années du siècle** (no 13). Mettre en place un système d'AJ qui est efficace et avoir un système de justice plus honnête **sont donc des tâches urgentes à faire** pour de nombreuses raisons (y compris pour diminuer le nombre de chômeurs), et vous devez étudier plus en détail les propositions que j'ai faites sur ces sujets.

E Conclusion.

27. La malhonnêteté évidente des décisions **(a)** du Conseil constitutionnel du 14-10-15 ([PJ no 4](#)) et du 11-12-15 ([PJ no 2](#)), **(b)** du Conseil d'Etat du 16-7-15 ([PJ no 20](#), et du BAJ du Conseil d'Etat, [PJ no 17](#) et [PJ no 19](#)), et **(c)** de la Cour de Cassation du 2-10-14 sur ma QPC sur l'AJ ([PJ no 21](#), et du BAJ de la Cour de Cassation, [PJ no 23](#), [PJ no 28](#)), et la faiblesse de la position du représentant du premier ministre ([PJ no 9](#)) qui a aussi changé de stratégie au dernier moment ([PJ no 12](#)), **sont des preuves évidentes et additionnelles** du fait que **la loi sur l'AJ est inconstitutionnelle** [le bon sens, les arguments de la QPC, les rapports parlementaires, les statistiques liées à l'AJ et à la pauvreté, et les propos mêmes des représentants des avocats étant déjà des preuves de base incontestables de ce fait]. Donc je dois vous demander d'admettre publiquement que la loi sur l'AJ est inconstitutionnelle et bien sûr de faire le nécessaire pour en mettre en place une autre loi qui soit plus respectueuse des droits des pauvres. **Les**

solutions possibles pour la nouvelle loi sur l'AJ **sont très limitées**, et doivent utiliser (*principalement*) **des avocats fonctionnaires spécialisés dans l'AJ**, je pense, et non des avocats indépendants, en raison notamment des **contraintes (i) de constitutionnalité, (ii) budgétaires, (iii) technologiques, et (iv) organisationnelles très strictes**.

28. Une admission de votre part de l'inconstitutionnalité de la loi sur l'AJ crée une possibilité **de résolution à l'amiable** de mes affaires contre l'administration, alors je vous demande aussi de compenser le grave préjudice que j'ai subi **à cause**, entre autres, des malversations en Essonne et de la malhonnêteté de l'AJ [voir [PJ no 8](#), no 27-34]. Dans mon affaire pénale, la malhonnêteté de l'AJ, du BAJ, ... est aussi utilisée contre moi, pourtant le parquet **pourrait** (et aurait pu) **déjà** encourager (ou même forcer) le CA à admettre la commission de plusieurs délits et à compenser **le grave préjudice** qu'il m'a causé **durant + de 25 ans** [no 20-21]. Les procureurs américains n'ont pas puni sévèrement BNP- Paribas et le Crédit Agricole parce qu'elles sont trop honnêtes, et le parquet peut et devrait ici aussi rappeler à l'ordre le Crédit Agricole [qui fait *'l'ignorant'* et raconte n'importe quoi depuis 4 ans, alors qu'il avait, depuis 2011, toutes les informations nécessaires pour résoudre cette affaire rapidement et pour éviter que j'en souffre et que la justice ne dépense du temps et de l'argent inutilement (!)], et '*'vous'* (le gouvernement, Mme Taubira...) pouvez encourager le parquet à le faire [c'est dans l'intérêt de la France de surveiller ces grandes entreprises et d'être pointilleux sur ce genre d'affaires car les comportements malhonnêtes de ce genre peuvent à terme entraîner le démantèlement ou le rachat par des sociétés étrangères (comme Alstom, par exemple, qui était impliqué dans des malversations à l'étranger, je crois)].

29. Vous devez agir **au plus vite** et ne pas oublier aussi les nombreuses victimes potentielles de la loi sur l'AJ **durant plus de 23 ans** et les objectifs de réduction de la pauvreté pour 2030 que la France s'est engagés à tenir en septembre 2015 devant l'ONU [*'les 62 personnes les plus riches au monde possèdent autant que les 3,5 milliards les plus pauvres'*, et *'le patrimoine cumulé des 1% les plus riches du monde a dépassé l'an dernier celui des 99% restant'*, selon Oxfam, et '*'vous'*', vous trichez pour voler une personne très pauvre qui vit avec des revenus en dessous du seuil de pauvreté **depuis plus de 16 ans**, et vous maintenez un système d'AJ et de justice qui permet de voler les pauvres encore plus facilement (!), c'est malhonnête et pas dans l'intérêt de la France et du Monde]. Mon courrier du 17-11-14 ([PJ no 15](#)) et les documents liés à ma QPC sur l'AJ ([PJ no 8](#)) présentent ma proposition d'utiliser des avocats fonctionnaires spécialisés dans l'AJ et de nombreux arguments pour la supporter, mais si vous avez besoin que je clarifie certains points, n'hésitez pas à me contacter, et je serais heureux de vous rencontrer pour en discuter, ainsi que de la résolution à l'amiable de mon affaire contre l'administration.

30. Dans l'espoir **(1)** d'une réponse rapide, et bien sûr aussi **(2)** d'une admission publique de l'inconstitutionnalité de l'AJ, **(3)** de la compensation par l'état du préjudice que j'ai subi à cause de l'AJ malhonnête, entre autres, et **(4)** de l'admission par le CA de la commission de plusieurs délits et de la compensation du grave préjudice qu'il m'a causé pendant plus + de 25 ans, je vous prie d'agréer, Chers Messieurs, Chères Mesdames, mes salutations distinguées.

Pierre Genevier

PS : Les pièces jointes sont seulement accessibles par Internet, donc si vous avez des difficultés à accéder aux liens Internet ou si des pièces ne sont pas sur mon site, dites-le moi, et je vous enverrai une copie PDF du document par email. J'enverrai une copie de la lettre par email quand c'est possible ou si vous me le demandez, pour vous faciliter l'accès aux liens Internet. [Version PDF à : <http://www.pierregenevier.eu/npdf2/let-pres-pm-err-mat-QPC-2-20-1-16.pdf>]

Pièces jointes ou citées dans cette lettre:

PJ no 1 : Ma lettre précédente du 23-10-15 (1 p.), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/let-pres-pm-rec-err-mat-QPC-23-10-15.pdf>].

Documents de la procédure de OPC devant le Conseil Constitutionnel.

PJ no 2 : La décision du Conseil constitutionnel du 11-12-15, [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/dec-c-constit-QPC-AJ-2-11-12-15.pdf>].

PJ no 3 : Dem. rectification d'erreur matérielle du 29-10-14 (15 p.), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/QPC-AJ-c-cons-er-mat-28-10-15.pdf>].

PJ no 4 : La décision du Conseil constitutionnel du 14-10-15, [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/dec-c-constit-QPC-AJ-14-10-15.pdf>].

PJ no 5 : QPC du 3-3-15 (11 p.), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/QPC-AJ-cont-no-trans-CE-3-3-15.pdf>].

PJ no 6 : Ma lettre de saisine du Conseil du 6-9-15 (6 p.), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/QPC-AJ-c-constit-via-CE-9-6-15.pdf>].

PJ no 7 : Lettre du Conseil Constitutionnel du 7-17-15 (1 p.) [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/dec-c-constit-QPC-OK-17-7-15.pdf>].
PJ no 8 : Mes observations du 5-8-15 (16 p.), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/QPC-AJ-c-constit-observ-5-8-15.pdf>].
PJ no 9 : Les observations du PM sur la QPC, 8-10-15 (3 p.), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/rep-premier-ministre-QPC-10-8-15.pdf>].
PJ no 10 : Ma réponse aux observations du PM du 8-20-15 (16 p.), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/QPC-AJ-c-co-repli-obs-PM-21-8-15.pdf>].
PJ no 11 : Notification du Conseil, possibilité d'irrecevabilité **du 2-10-15** (1 p.), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/c-co-notif-art7-2-10-15.pdf>].
PJ no 12 : Réponse du PM, possibilité d'irrecevabilité **du 5-10-15**, [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/rep-pm-QPC-moy-art7-5-10-15.pdf>].
PJ no 13 : Ma réponse, possibilité d'irrecevabilité **du 5-10-15** (1 p.), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/QPC-AJ-c-co-let-moy-art7-5-10-15.pdf>].
PJ no 14 : Plainte pour harcèlement moral,... du 21-7-14 (21 p.); [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/plainte-harc-moral-proc-repu-20-7-14-2.pdf>].
PJ no 15 : Lettre à M. Hollande, aux Députés ... du 17-11-14 (3 p.) [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/let-pres-pm-etc-7-17-11-14.pdf>].
PJ no 16 : Lettre de Mme Duquet du 10-7-15 ; [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/let-justice-duquet-10-7-15.pdf>].

Décisions du Conseil d'Etat et de la Cour de Cassation liées à la QPC.

PJ no 17: Décision du BAJ du CE du 15-3-15 ; [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/dec-BAJ-CE-pres-15-3-15.pdf>].
PJ no 18: Appel de la décision du BAJ du CE du 23-3-15 ; [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/Appel-AJ-CE-vsPE-pour-qpc-23-3-15.pdf>].
PJ no 19: Décision de M. Sirn du CE du 8-4-15 ; [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/dec-BAJ-CE-Stirn-15-4-15.pdf>].
PJ no 20: Décision de Mme Fombeur 16-7-15 ; [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/dec-CE-vsPE-16-7-15.pdf>].
PJ no 21 : Décision de la Cour de cassation du 2-10-14 sur QPC ; [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/dec-CC-QPC-2-10-14.pdf>].
PJ no 22 : Décision de la Cour de cassation du 2-10-14 sur pourvoi ; [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/dec-CC-pourvoi-2-10-14.pdf>].
PJ no 23 : Décision du 12-12-14 octroyant l'AJ pour le pourvoi ; [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/dec-CC-AJ-pourvoi-12-12-14.pdf>].
PJ no 24 : Décision du 12-12-14 refusant l'AJ pour la QPC ; [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/dec-CC-AJ-QPC-12-12-14.pdf>].
PJ no 25 : Lettre du 23-12-14 adressée à MM. Pelletier, Thouvenin, Dumas ; [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/let-thouvenin-23-12-14.pdf>].
PJ no 26 : Lettre de Me Farge datée du 8-1-15 ; [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/rep-farge-8-1-15.pdf>].
PJ no 27 : Lettre du 8-2-15 à Me Farge ; [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/let-farge-8-2-15.pdf>].
PJ no 28 : Décision du 22-1-15 annulant la décision du 12-12-14 ; [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/dec-CC-AJ-pourvoi-2-22-1-15.pdf>].
PJ no 29 : Appel de la Décision du 22-1-15 du BAJ de la CC ; [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/app-AJ-dec-22-1-15-CC-pourvoi-8-2-15.pdf>].
PJ no 30 : Appel de la Décision du 12-12-14 refusant l'AJ pour la QPC ; [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/app-AJ-13-12-14-CC-Cont-QPC-26-12-14.pdf>].
PJ no 31 : QPC sur l'AJ présentée à la cour de Cassation ; [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/QPC-AJ-contest-trans-co-cass-30-7-14.pdf>].

Documents de ma procédure pénale contre, entre autres, le Crédit Agricole.

PJ no 32 : Demande d'AJ de Mme Roudière **du 10-7-13** (3 p.) ; [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/dem-AJ-roudiere-10-7-13.pdf>].
PJ no 33 : Demande d'AJ de Mme Roudière **du 22-10-15** (3 p.) [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/dem-AJ-roudiere-22-10-15.pdf>].
PJ no 34 : Lettre de Me Gand du 26-11-15 (1 p.) [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/let-gand-26-11-15.pdf>].
PJ no 35 : Lettre à Me Gand du 7-12-15 (6 p.) [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/Gand-7-12-15.pdf>].
PJ no 36 : Lettre de Me Gand du 24-12-15 (1 p.) [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/let-gand-2-24-12-15.pdf>].
PJ no 37 : Requête renvoi, CPP 665 du 14-9-15, [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/dec-planquelle-req-ren-14-9-15.pdf>].
PJ no 38 : Requête renvoi, CPP 662 du 21-9-15.
PJ no 39 : Lettre au procureur général de la Cour de Cassation du 7-2-15 (7 p.).
PJ no 40 : Lettre envoyée au Crédit Agricole et CACF et membres de leurs conseils d'administration le 23-7-15 (6 p.).